



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT
Bureau du développement durable

Toulon, le **16 FEV. 2017**

ARRETE portant mise en demeure de la société
SAS PETROGARDE exploitant un dépôt de
liquides inflammables à La Garde

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et suivants, L.511-1, et L.514-4 et suivants,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/77/PJI du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale de la préfecture du Var,

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 14,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 1979, et ses compléments, autorisant la Société PETROGARDE à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à la Garde,

Vu l'arrêté du 9 juin 2011 donnant acte à la société PETROGARDE de l'étude de danger version 2010 et portant mise en œuvre de mesures complémentaires sur les installations du site de La Garde et notamment son article 5,

Vu les visites d'inspection réalisées par l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des 31 mars et 15 septembre 2016 et son rapport du 28 décembre 2016,

Vu le courrier du 28 décembre 2016, par lequel l'inspecteur de l'environnement a transmis à la société SAS PETROGARDE par voie de recommandé avec avis de réception le rapport précité - également retransmis par courriel en date du 2 janvier 2017 et voie de recommandé avec avis de réception en date du 18 janvier 2016 ; cette procédure valant procédure contradictoire au sens de l'article L514-5 du code de l'environnement,

Vu la réponse de la société PETROGARDE par son courrier en date du 31 janvier 2017,

Considérant que l'obligation susvisée revêt une importance particulière pour la prévention des pollutions et en particulier la pollution des sols et des eaux souterraines,

Considérant que la société PETROGARDE n'a pas été en mesure de justifier que les événements de décharge de surpression installés sur le bac R2 sont suffisamment dimensionnés pour prévenir l'occurrence d'un scénario de pressurisation lente en situation accidentelle et qu'ils sont dès lors réputés insuffisamment dimensionnés du fait d'une surface inférieure à la surface maximale de calcul présentée par la société PETROGARDE, ce qui constitue un écart aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2011 exigeant la mise en place d'événements de décharge de surpression correctement dimensionnés sur le bac R2 pour le 31 décembre 2015,

Considérant que la mise en place de tels événements revêt une importance particulière car elle permet de supprimer par un dispositif passif un scénario accidentel d'importance consécutive à un incendie à proximité du bar R2 conduisant à sa montée en pression,

Considérant que dans sa réponse susvisée datée du 31 janvier 2017, la SAS PETROGARDE n'apporte aucun élément nouveau de nature à remettre en cause le caractère opposable de l'article 5 de l'arrêté du 9 juin 2011 imposant la mise en place d'événements de décharge de surpression permettant de prévenir l'occurrence du scénario accidentel de pressurisation lente,

Considérant que la demande de la SAS PETROGARDE, exprimée dans la réponse susvisée en date du 31 janvier 2017, à bénéficier de délais supplémentaires afin de réaliser l'étude technico-économique requise par l'article 14-1 de l'arrêté du 12 octobre 2011 en tenant compte de contraintes liées à un projet de la société SNCF Réseau à proximité du site n'est pas recevable du fait que l'étude technico-économique exigée ne porte que sur les installations existantes et non pas sur les projets nouveaux,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SAS PETROGARDE, exploitant un dépôt de liquides inflammables situé au 471, avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, ZI de Toulon Est, 83130 La Garde, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions relatives à l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 réglementant le poste de déchargement wagons par la remise de l'étude technico-économique requise dans un délai de 6 mois ;
- les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 en mettant en place des événements suffisamment dimensionnés pour supprimer le phénomène de pressurisation du bac R2, ou en justifiant la suffisance des événements en place à la date du 15 septembre 2016, dans un délai de 6 mois.

Article 2 :

En cas d'inobservation des délais fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

Article 3 : Notification et publicité

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de La Garde pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du Maire.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture du Var, le maire de La Garde, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sylvie HOUSPIC